

(1)

(N^o 272.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1865.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HYMANS.

I.

Demande du sieur Charles-Pierre DICKMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Dickmans est né à Bruxelles, le 6 septembre 1836, de parents nés à Bois-le-Duc. Il affirme par erreur dans sa requête que son père est originaire de la partie cédée du Limbourg, tandis qu'il appartient au Brabant septentrional et n'a pas perdu sa qualité de sujet néerlandais. Sa naissance à Bruxelles permettait au sieur Dickmans d'invoquer le bénéfice de l'article 9 du Code civil; mais comme il a omis de se conformer aux formalités prescrites par cet article, il ne peut que recourir aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1855, qui ne l'exempte pas du paiement du droit de mille francs, établi par la loi du 15 février 1844, qu'il se déclare dans l'impossibilité de payer. Il n'y a donc pas lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.

*Demande du sieur Henri MICHIELS.***MESSEIERS,**

Le sieur Henri Michiels est né à Nederweert (Limbourg cédé), le 21 septembre 1802. Il a perdu sa qualité de Belge par suite du traité du 19 avril 1839, et il a négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin de la même année pour conserver cette qualité. Il demande aujourd'hui la grande naturalisation, sans que ses parents se soient conformés, durant sa minorité, aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1833. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au sieur Michiels la grande naturalisation. Il se trouve dans les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; mais, en attendant qu'il la sollicite, il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de prendre en considération sa demande actuelle.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
